PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-156

Règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale.

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue le 11 décembre 2017, à 20 heures,

Sont présents :

Madame Ginette Côté
Madame Sophie Sirois
Monsieur Stéphane Dubé
Monsieur Jean Pelletier
Monsieur Bernard Nieri

Formant quorum dudit conseil sous la présidence de madame la mairesse, Ginette Caron.

Considérant que la Municipalité de L'Isle-Verte désire se prévaloir des articles 231 et suivants de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) pour conclure une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup et permettre l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du 13 novembre 2017;

Considérant qu'un projet de règlement a été soumis au conseil et adopté à la séance ordinaire du 13 novembre 2017.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Stéphane Dubé et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents :

Que le règlement numéro 2017-156, autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale, soit adopté.

Adoptée à L'Isle-Verte, ce 12 décembre 2017.

Résolution : 17.12.3.3.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : La Municipalité de L'Isle-Verte autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale de la Ville de Rivière-du-Loup afin de permettre, notamment, l'adhésion de certaines municipalités à la cour municipale. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

Article 2 : Le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de L'Isle-Verte l'original de l'entente jointe au présent règlement.

Article 3 : Le présent règlement vient remplacer le règlement 2017-153 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Madame Ginette Caron
Mairesse

Monsieur Guy Bérubé
Directeur général